



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL MVU de
respecter les dispositions des articles R. 512-46-25 et R. 512-46-26
du code de l'environnement pour son établissement de
HAZEBROUCK**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 22 mai 2015 autorisant la SARL MVU à exploiter une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage à HAZEBROUCK ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 29 novembre 2022 de la société SARL MVU notifiant la cessation d'activité de son installation d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage à HAZEBROUCK ;

Vu le rapport du 8 février 2023 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 1^{er} février 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la SARL MVU n'a pas transmis d'attestation des mesures de mise en sécurité du site conformément l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
 - la SARL MVU n'a pas transmis au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains ;
2. ces faits constituent des manquements aux dispositions des articles R. 512-46-25 et R. 512-46-26 du code de l'environnement ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL MVU de respecter les prescriptions et dispositions des articles R. 512-46-25 et R. 512-46-26 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La SARL MVU dont le siège social est situé 47 rue de Merville 59190 HAZEBROUCK, section CZ, parcelle cadastrale 161, est mise en demeure pour son installation d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage situé à HAZEBROUCK à la même adresse, de respecter les dispositions des articles R. 512-46-25 et R. 512-46-26 du code de l'environnement.

A compter de la notification du présent arrêté, les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai de 30 jours**, la SARL MVU transmet à l'inspection des installations classées l'attestation des mesures de mise en sécurité du site prévue à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- **dans un délai de 15 jours**, la SARL MVU transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs envisagés pour ces terrains ;
- **dans un délai de 15 jours**, la SARL MVU transmet une copie au préfet de ses propositions faites au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur le ou les usages futurs du site.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de HAZEBROUCK ;
- président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de HAZEBROUCK pour y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **28 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI

